



Peut on baisser ou annulé un preavis de 3 mois

Par Wsylvain

J'habite dans un logement social Domial depuis 2010.

Suite à des problèmes de dos, j'ai dû me chercher un nouveau appartement adapté, mais le problème c'est que je ne peux pas avoir les clés déjà pour le 1er novembre

Le souci c'est que je n'ai pas encore lancé ma demande de résiliation à Domial.... je pensais pas trouver si vite un nouveau appartement.....ma question

Est-ce que je peux demander un préavis de 1 mois suite à mes soucis de dos, parce que j'ai 3 étages à monter tous les jours, et pour monter des courses ça devient dangereux pour ma santé

Si oui, quelle démarche je dois faire pour que Domial accepte

Cordialement

Urgent merci beaucoup

Par isernon

bonjour,

l'article 15 de la loi 89-462 indique notamment:

Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

salutations

Par yapasdequoi

Bonjour,

Le préavis est défini à l'article 15 de la loi 89-462 pour une location vide.

Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

3° bis Pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 831-1 du code de la construction et de

l'habitation.

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé.

A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

et aussi :

Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte du commissaire de justice ou de la remise en main propre.

Par Wsylvain

Donc mon médecin traitant peu me faire se certificat ? Et je doit envoyer un courrier en AR avec celui si ?

Par yapasdequoi

Oui exactement

Par Wsylvain

Vraiment merci pour vos réponse rapide et précise

J'apprécie vraiment beaucoup, merci à vous

Cordialement

Par yapasdequoi

Autre subtilité à connaitre :

Pendant le délai de préavis, le locataire () est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Si vous rendez vos clés et libérez le logement avant la fin du préavis, et SI C EST RELOUE vous cessez de devoir le loyer.